



**SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU**

**Séance du : 11/04/2023 Heure :18h30**

**Date de la convocation : 04/04/2023**

**Objet : Reprise des « Restes à réaliser 2022 »**

**Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.**

**Etaient présents : MM. BRUNET, CABANNE, CANTON, CAYRAFOURCQ, CUYAUBE, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, LOCARDEL, PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, VIGNAU ;**

**Etaient absents et excusés : M. BUFFALAN, M. CAPERET, MME. MARQUEZ, M. TRUCO.**

**Nbre de délégués en exercice : 18**

**Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 14**

**M BRUNET a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)**

\*\*\*\*\*

Lors de sa séance du 29 mars 2023, le comité syndical a adopté le Compte administratif 2022 et débattu sur les orientations budgétaires du syndicat pour 2023.

Le budget 2022 de la collectivité était non assujetti à la TVA alors que le budget 2023 sera assujetti à la TVA.

Par conséquent, il convient de rétablir le montant des « Restes à réaliser 2022 » afin de reporter les crédits hors TVA.

Après avoir examiné l'annexe à la délibération présentant les crédits à reporter au Budget Primitif de l'exercice 2023, le comité syndical prend acte du montant des Restes à réaliser 2022 reportés au budget primitif 2023.

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,  
Au registre ont signé les membres présents,  
Pour extrait conforme,**

**LE PRÉSIDENT  
M. LARRAZABAL Didier**



## ANNEXE A LA DELIBERATION DCS\_2023/N°8

N° OPERATION	MONTANT RAR 2022 AVEC TVA	MONTANT RAR 2022 SANS TVA Reportés au BP 2023
1203	6 838.10	5 698.42
1701	5 188.20	4 323.50
1801	42 089.18	35 074.32
1806	5 000.00	4 166.67
1903	14 676.40	12 230.33
2001	512.50	427.08
2004	13 520.00	11 266.67
2102	7 344.00	6 120.00
2104	5 705.00	4 754.17
2105	8 965.00	7 470.83
2106	739.20	616.00
2107	2 520.00	2 100.00
2110	8 916.00	7 430.00
2202	107 666.68	89 722.23
2203	17 817.00	14 847.50
2204	12 832.16	10 693.47
2205	76 476.00	63 730.00
2206	33 181.20	27 651.00
45814	1 230.00	1 025.00
45815	10 000.00	8 333.33
21 hors opération	5 329.20	4 441.00



**SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU**

**Séance du : 11/04/2023 Heure :18h30**

**Date de la convocation : 04/04/2023**

**Objet : Affectation des résultats 2022**

**Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées à Buros.**

**Etaients présents : MM. BRUNET, CABANNE, CANTON, CAYRAFOURCQ, CUYAUBE, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, LOCARDEL, PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, VIGNAU ;**

**Etaients absents et excusés : M. BUFFALAN, M. CAPERET, MME. MARQUEZ, M. TRUCO.**

**Nbre de délégués en exercice : 18**

**Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 14**

**M BRUNET a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)**

\*\*\*\*\*

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

**CONSIDERANT** la délibération DCS\_2023-1 indiquant que le service serait assujéti à la TVA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**STATUANT** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022

**CONSTATANT** que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de l'année de :	+ 394 686.02
- Un excédent de fonctionnement reporté de :	+ 1 366 308.50
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	+ 1 760 994.52
- Un déficit d'investissement de l'année de :	- 819 507.25
- Un excédent d'investissement reporté de :	+ 149 025.98
Soit un déficit d'investissement global à reporter de :	- 670 481.27
- Des restes à réaliser en dépenses de :	322 121.52
- Des restes à réaliser en recettes de :	319 973.72

.../...

**DECIDE** d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 comme suit :

RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2022 : EXCEDENT	<b>+ 394 686.02</b>
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068) :	<b>702 628.77</b>
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (R002) :	<b>+ 1 058 365.75</b>
RESULTAT REPORTE EN INVESTISSEMENT (D001) :	<b>670 481.27</b>

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,  
Au registre ont signé les membres présents,  
Pour extrait conforme,**

**LE PRÉSIDENT  
M. LARRAZABAL Didier**





DCS\_2023 / N°10

**SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU**

**Séance du : 11/04/2023 Heure :18h30**

**Date de la convocation : 04/04/2023**

**Objet : Vote du budget 2023**

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

**Etaients présents :** MM. BRUNET, CABANNE, CANTON, CAYRAFOURCQ, CUYAUBE, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, LOCARDEL, PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, VIGNAU ;

**Etaients absents et excusés :** M. BUFFALAN, M. CAPERET, MME. MARQUEZ, M. TRUCO.

**Nbre de délégués en exercice : 18**

**Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 14**

**M BRUNET a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)**

\*\*\*\*\*

Lors de sa séance du 29 mars 2023, le comité syndical a débattu sur les orientations budgétaires du syndicat pour 2023.

Après avoir examiné les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2023, le comité syndical procède au vote.

Le budget principal pour l'exercice 2023, est équilibré en recettes et en dépenses aux montants de :

**Investissement**

Dépenses 4 615 930.61

Recettes 4 615 930.61

**Exploitation**

Dépenses 3 207 537.11

Recettes 3 207 537.11

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,**

**Au registre ont signé les membres présents,**

**Pour extrait conforme,**

**LE PRÉSIDENT  
M. LARRAZABAL Didier**







**SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU**

**Séance du : 11/04/2023 Heure :18h30**

**Date de la convocation : 04/04/2023**

**Objet : Subvention attribuée au Groupement Spéléologique Haut Pyrénéen**

**Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées à Buros.**

**Étaient présents : MM. BRUNET, CABANNE, CANTON, CAYRAFOURCQ, CUYAUBE, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, LOCARDEL, PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, VIGNAU ;**

**Étaient absents et excusés : M. BUFFALAN, M. CAPERET, MME. MARQUEZ, M. TRUCO.**

**Nbre de délégués en exercice : 18**

**Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 14**

**M BRUNET a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)**

\*\*\*\*\*

Le Groupement Spéléologique Haut-Pyrénéen (GSHP) est une association déclarée le 18 janvier 1962 en préfecture de Tarbes sous le n°1379 et dont le siège social est fixé à 65270 Saint Pé-de-Bigorre. Elle a pour objet la pratique de la spéléologie et du canyonisme sous toutes ses formes et notamment la recherche, l'exploration et la topographie de nouvelles cavités, l'étude scientifique pluridisciplinaire de celles-ci ainsi que de leur environnement, et la diffusion et la publication des résultats de ces recherches et études.

Le SMNEP a initié en 2020 un programme pluriannuel de suivi hydrogéologique dans l'optique de mieux appréhender les ressources exploitées. Afin d'améliorer les connaissances des écoulements souterrains des bassins versants de l'Aygue Nègre et de l'Aygue Blanche, des investigations de terrain ont été réalisées. Ces dernières ont notamment eu lieu avec le GSHP, qui dispose d'une connaissance très fine des cavités et réseaux souterrains de ce territoire.

En 2023, Le SMNEP souhaite poursuivre ce partenariat avec le GSHP dans le cadre de traçages géochimiques. Aussi, il est proposé de verser une subvention à hauteur des frais engagés par l'association. Pour se faire, un état des frais détaillés devra être présenté par le GSHP au SMNEP pour justifier la dépense. Le SMNEP émettra alors un mandat au compte 67.

Oui cet exposé, le Comité syndical à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder une subvention au Groupement Spéléologique Haut-Pyrénéen ;
- **FIXE** le montant maximum de la subvention à 1 500 € HT.

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,**

**Au registre ont signé les membres présents,**

**Pour extrait conforme,**

**LE PRÉSIDENT**

**M. LARRAZABAL Didier**





**SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU**

**Séance du : 11/04/2023 Heure :18h30**

**Date de la convocation : 04/04/2023**

**Objet : Subvention attribuée à l'association Eau Vive Pau Pyrénées – projet KATABA 1 phase 3**

**Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées à Buros.**

**Etaient présents : MM. BRUNET, CABANNE, CANTON, CAYRAFOURCQ, CUYAUBE, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, LOCARDEL, PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, VIGNAU ;**

**Etaient absents et excusés : M. BUFFALAN, M. CAPERET, MME. MARQUEZ, M. TRUCO.**

**Nbre de délégués en exercice : 18**

**Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 14**

**M BRUNET a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)**

\*\*\*\*\*

La loi n°2005-95 dite Loi Oudin-Santini, autorise les collectivités territoriales chargées des services d'eau potable et d'assainissement, à mener des actions de coopérations avec les collectivités territoriales étrangères, des actions d'aides d'urgence et des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

Dans ce contexte, le SMNEP a été sollicité par l'association Eau Vive pour un projet au Sénégal dénommé Kataba 1 phase 3. Cette 3<sup>ème</sup> phase porte principalement sur la réalisation de 2 forages avec équipements d'exhaure et d'un château d'eau avec ouvrages annexes à Kounkoundiang, de 3 forages avec équipements d'exhaure et d'un château d'eau avec ouvrages annexes à Kabadio, de réseaux de distribution d'eau sur environ 13,2 km avec 16 bornes fontaines et 08 branchements communautaires autour des deux châteaux d'eau, la poursuite des actions d'appui à la gestion du service public d'eau potable, la construction de 9 blocs sanitaires scolaires et des activités d'éducation à l'hygiène dans 9 écoles élémentaires

Ce vaste projet s'étend sur une période de réalisation de 3 ans (2023-2026). Sa réussite tient d'une part au soutien financier apporté par des syndicats compétents en eau potable via les différentes antennes de l'association Eau Vive, les Agences de l'Eau Adour Garonne et Loire Bretagne mais aussi à l'implication financière et technique des populations locales.

.../...

Oui cet exposé, le Comité syndical à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder une subvention à l'association Eau Vive ;
- **FIXE** le montant de la subvention à 2 500€ HT par an pour 3 années ;
- **AUTORISE** le président à signer tout document relatif à ce projet avec l'association Eau Vive.

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,  
Au registre ont signé les membres présents,  
Pour extrait conforme,**

**LE PRESIDENT  
M. LARRAZABAL Didier**







**SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU**

**Séance du : 11/04/2023 Heure :18h30**

**Date de la convocation : 04/04/2023**

**Objet : Autorisation d'abandonner une créance dans le cadre d'une annulation d'un titre de recette**

**Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.**

**Étaient présents : MM. BRUNET, CABANNE, CANTON, CAYRAFOURCQ, CUYAUBE, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, LOCARDEL, PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, VIGNAU ;**

**Étaient absents et excusés : M. BUFFALAN, M. CAPERET, MME. MARQUEZ, M. TRUCO.**

**Nbre de délégués en exercice : 18**

**Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 14**

**M BRUNET a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)**

\*\*\*\*\*

La renonciation par le SMNEP à tout ou partie du recouvrement d'une recette, pour tout autre motif qu'une erreur matérielle, doit être expressément autorisée par le Comité syndical.

Au cas présent, cette annulation de recettes concerne une demande d'une collectivité pour reporter l'émission du titre n°11 ultérieurement dans l'année 2023 en raison d'un manque de trésorerie.

Cette annulation sera imputée sur les crédits ouverts au budget 2023 à l'imputation suivante pour un montant de 32 829,80 €.

Il s'agit d'un titre émis sur le chapitre 45 (Opérations pour compte de tiers), article 4582-4 (recettes à subdiviser par opération).

VU :

- L'instruction codificatrice de la comptabilité publique n°05-050-M0 du 13 décembre 2005,
- L'instruction comptable et budgétaire M.49.

Où cet exposé, le Comité syndical à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** de renoncer au recouvrement du titre de recettes 11 de l'exercice 2022 pour un montant de 32 829.80 €,
- **PRÉCISE** que l'annulation sera imputée au chapitre 67 (charges exceptionnelles), article 673 (titres annulés sur exercices antérieurs) du budget 2023.

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,**

**Au registre ont signé les membres présents,**

**Pour extrait conforme,**

**LE PRÉSIDENT**

**M. LARRAZABAL Didier**





**SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU**

**Séance du : 11/04/2023 Heure :18h30**

**Date de la convocation : 04/04/2023**

**Objet : Remboursement des frais de déplacement des agents**

**Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées à Buros.**

**Etaient présents : MM. BRUNET, CABANNE, CANTON, CAYRAFOURCQ, CUYAUBE, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, LOCARDEL, PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, VIGNAU ;**

**Etaient absents et excusés : M. BUFFALAN, M. CAPERET, MME. MARQUEZ, M. TRUCO.**

**Nbre de délégués en exercice : 18**

**Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 14**

**M BRUNET a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)**

\*\*\*\*\*

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu les arrêtés du 26 février 2019 modifiant les arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions et des indemnités kilométriques prévues aux articles 3 et 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 26 février 2019,

Par décret n° 2019-139 du 26 février 2019, il a été procédé à une actualisation des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat transposée à la fonction publique hospitalière et territoriale, et par arrêté du 26 février 2019, à une modification des taux des indemnités de mission et des indemnités kilométriques.

Suite à la parution d'un arrêté en date du 14 mars 2022, il est nécessaire de procéder à la mise à jour du dispositif de remboursement des frais engagés par les agents pour leurs déplacements.

Considérant que la délibération du 27 novembre 2009 relatives aux modalités de remboursement de frais de mission des agents prise par le Comité syndical n'a fait l'objet d'aucune mise à jour ;

Le Président propose à l'assemblée délibérante le barème de prise en charge des frais de déplacement suivant :

1) Déplacements professionnels avec ordres de missions (en France) et frais de concours et examens professionnels

HEBERGEMENT

Les frais d'hébergement engagés à l'occasion des déplacements nécessitant une ou plusieurs nuitées seront indemnisés sur la base des dispositions de l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2019-139 du 26 février 2019. Il est précisé qu'il s'agit du taux de remboursement forfaitaire incluant le petit déjeuner.

	En province	Grandes villes de + 200 000 habitants	Ville de Paris
Indemnité de nuitée + petit déjeuner	70.00€  (ou frais réel si montant inférieur à 70.00€)	90.00€  (ou frais réel si montant inférieur à 90.00€)	110.00€  (ou frais réel si montant inférieur à 110.00€)

Les remboursements se feront sur présentation des justificatifs de paiement.

Une majoration de l'indemnité d'hébergement sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés est possible ; dans ce cas, cela devra être mentionné dans l'ordre de mission délivré à l'agent.

Pour un agent reconnu travailleur handicapé et/ou à mobilité réduite, les taux de remboursement d'hébergement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 120.00€ par jour quel que soit le lieu de formation.

RESTAURATION

L'indemnité de repas est fixée à hauteur des frais réellement engagés par l'agent avec un maximum plafonné à 17.50€.

Les remboursements se feront sur présentation des justificatifs de paiement.

INDEMNITES KILOMETRIQUES

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Motocyclette cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup> : : 0.15 €

Vélocycle et autres véhicules à moteur (cylindrées de 50 à 125 cm<sup>3</sup>) : 0.12 €

Prise en charge des frais d'autoroute, parking : sur présentation des justificatifs.

Il est rappelé que ce barème ne peut s'appliquer qu'aux véhicules détenus à titre personnel. En vue de veiller au respect de l'application des tranches fixées par ce barème : les agents devront fournir une copie de leur carte grise du véhicule personnel utilisé pour les



déplacements. Une vérification des informations relatives aux véhicules personnels utilisés par les agents ou les élus sera effectué au début de chaque année civile.

## 2) Déplacements en formation

L'agent appelé à suivre une action de formation a droit à un remboursement de ses frais de déplacement si le stage se déroule, hors de la résidence administrative et familiale. Le service qui autorise le déplacement doit choisir le moyen de transport le moins cher et lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

La notion d'intérêt de service s'entend notamment dans le cas de covoiturage, de gain de temps évident, d'absence d'offre de transport en commun ou encore de transport de matériels encombrants.

Avant son départ en formation, l'agent doit demander la possibilité de pouvoir disposer d'un véhicule de service. Si aucun véhicule de service n'est disponible, il donne la priorité à l'utilisation des moyens de transport en commun. En cas d'incompatibilité géographique, l'agent utilise son véhicule personnel.

### MODALITES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE DU CNFPT :

#### *Hébergement la veille du stage :*

Le CNFPT prend en charge (hors dîner) lorsque le trajet le plus court entre le lieu du stage et la résidence administrative est supérieur à 150 km aller, soit 300 kms aller-retour. Si l'hébergement de la veille est validé par le CNFPT, la collectivité remboursera le repas du soir non pris en charge par le CNFPT à hauteur des frais réellement engagés avec un maximum plafonné à 17.50€ par repas.

#### *Hébergement pendant la formation :*

Le CNFPT prend en charge l'hébergement si la commune de résidence administrative se situe à plus de 70 km aller (soit 140 km aller/retour) par route du lieu où se déroule la formation (pour les personnes en situation de handicap, pas de condition de kilométrage). Dans ce cas, les frais de transport sont indemnisés à raison d'un seul aller/retour.

#### *Indemnités kilométriques :*

Le CNFPT ne prend pas en charge les déplacements inférieurs ou égal à 40 km aller/retour. Afin de pallier le non-remboursement de ces frais par le CNFPT pour les trajets inférieurs à 40 km aller/retour, le SMNEP prendra en charge les formations des agents sur la base des indemnités de déplacement en vigueur par l'arrêté du 14 mars 2022. Si la distance entre le domicile et le lieu de formation, aller et retour, est inférieur à 40 km, il sera retenu la distance réelle pour le remboursement, à partir du domicile de l'agent. Le remboursement des frais de stationnement et d'autoroute se feront sur présentation des justificatifs.

Pour les déplacements en formation autres que CNFPT non pris en charge, il sera appliqué le barème de remboursement cité ci-dessus, en vigueur par l'arrêté du 14 mars 2022. Toutes les dépenses engagées doivent être systématiquement justifiées.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité décide :

- d'approuver les barèmes de remboursement relatif aux frais de déplacements et modalités de versement
- de prévoir les crédits nécessaires au budget



- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,  
Au registre ont signé les membres présents,  
Pour extrait conforme,**

**LE PRÉSIDENT  
M. LARRAZABAL Didier**

